

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 927

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES PROGRAMMES DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES – EAU POTABLE ET EAUX USÉES, DE RÉFECTION DU RÉSEAU PLUVIAL, DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER (CHAUSSÉES), DE RÉFECTION DES BÂTIMENTS ET DE RÉAMÉNAGEMENT DES BUREAUX ET UN EMPRUNT DE 3 360 000 \$ POUR EN PAYER LES COÛTS

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 360 000 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	TOTAL
Réfection des infrastructures (eau potable et eaux usées) et réfection du réseau pluvial	15 ans	1 610 000 \$
Réfection des bâtiments et réaménagement des bureaux	10 ans	1 000 000 \$
Réfection du réseau routier (chaussées)	7 ans	750 000 \$

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 610 000 \$ sur une période de 15 ans, un montant de 1 000 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 750 000 \$ sur une période de 7 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou de rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Marie-Claude Themens
Greffière par intérim